

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1408

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 14

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« constatées les années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie, imputées »

les mots :

« imputées l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Tel que rédigé, cet alinéa indique qu'il faut augmenter le RFR de l'ensemble des moins-values de cessions mobilières étalées au cours des 10 années précédentes et non la seule moins-value imputée l'année précédente.